

Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal  
Séance du 16 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 180/2022	TEMPS DE TRAVAIL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE - MISE EN CONFORMITÉ DE LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL EN APPLICATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - LISTE DES MÉTIERS À RÉGIMES DÉROGATOIRES
--------------------------	---

L'an deux mille vingt-deux,

Le seize décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 9 décembre 2022.

**Etaient présents :**

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, M. Quéraud, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, M. Borot, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Jehan, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, conseillers municipaux

**Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :**

Mme Guiu (pouvoir à Mme Cabaret-Martinet), Mme Coirier (pouvoir à Mme Bourgeois), M. Brianceau (pouvoir à M. Borot), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Landier), Mme Fond (pouvoir à M. Faës), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Hervouet (pouvoir à M. Bouyer), M. Quénéa (pouvoir à M. Chusseau), M. Kabbaj (pouvoir à M. Quéraud), Mme Desgranges (pouvoir à Mme Douaisi), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

**Absents non excusés :**

M. Le Forestier, M. Vince, conseillers municipaux

Sylvie Landier a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

### **OBJET : TEMPS DE TRAVAIL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE - MISE EN CONFORMITÉ DE LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL EN APPLICATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - LISTE DES MÉTIERS À RÉGIMES DÉROGATOIRES :**

**Mme Cecilia Burgaud** donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* qui accordaient aux collectivités territoriales un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents, le conseil municipal de la commune de Rezé a, par délibération en date du 24 juin 2021, procédé à la mise en conformité de la durée annuelle du travail de ses agents.

Le préambule de la délibération prenait soin de rappeler les objectifs poursuivis par la collectivité à travers cette refonte du temps de travail des agents :

- rendre le temps de travail des agents plus lisibles et équitable,
- prendre en compte, dans les conditions que permet la loi, la spécificité de certains métiers entraînant de la pénibilité,
- concevoir un système de compensation permettant de renforcer la qualité de vie au travail et de faciliter l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle au sein de la collectivité.

Aux termes de cette délibération, le conseil municipal a fixé la durée annuelle du temps de travail à Rezé à 1.607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a instauré deux régimes dérogatoires basés sur des durées annuelles de travail fixées à 1.589 heures et 1.575 heures.

L'application de ces régimes dérogatoires était prévue pour les agents dont les métiers comportent :

- des sujétions liées à la nature des missions, de nature à générer du travail à pénibilité physique et psychologique notamment,
- et/ ou des sujétions liées aux cycles de travail résultant de la nature des missions, de nature à générer de la pénibilité par leur impact sur l'articulation vie personnelle/ vie professionnelle notamment.

Pour ces deux grandes catégories de sujétions plusieurs formes de contraintes particulières ont été identifiées et listées par la délibération et les situations dans lesquelles ces contraintes particulières sont présentes ont été déterminées et précisées dans la délibération.

La délibération du 24 juin 2021 a instauré le régime de 1.575 heures pour les métiers suivants : animateur périscolaire, responsable d'accueil périscolaire et adjoint responsable d'accueil périscolaire, ATSEM et référent ATSEM, tout en précisant que la liste des métiers bénéficiant de l'un ou l'autre des régimes dérogatoires serait complétée par une future délibération du conseil municipal.

Ainsi, par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la liste des métiers bénéficiant d'un régime de temps de travail dérogatoire sur la base des sujétions établies par la délibération du 24 juin 2021 et approuvé le règlement du temps de travail applicable aux agents municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par courrier en date du 21 mars 2022 notifié le 24 mars suivant, le Préfet de la Loire Atlantique a formulé des observations sur les deux délibérations portant plus particulièrement sur les points suivants :

- l'attribution de jour de RTT en compensation de jours fériés hors cycle de travail,
- l'application des régimes dérogatoires au temps de travail.

En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, le Préfet demandait à la Maire de Rezé de bien vouloir modifier ou abroger les délibérations des 24 juin et 16 décembre 2021 et de prendre une nouvelle délibération relative à l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein des services municipaux afin d'appliquer un ou plusieurs régimes dérogatoires justifiés par des sujétions particulières au sens de la loi et de supprimer l'attribution de jours de RTT en compensation de jours fériés après avis du comité technique.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

Par requête enregistrée au greffe du tribunal le 21 juillet 2022, le Préfet de la Loire Atlantique a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur le fondement des dispositions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales de bien vouloir :

- suspendre la décision implicite par laquelle Madame la Maire de Rezé a refusé de réunir le Conseil Municipal afin qu'il examine la demande de modification ou d'abrogation des délibérations du 24 juin 2021 et du 16 décembre 2021 du Conseil Municipal de Rezé instaurant les régimes dérogoires à la durée annuelles de travail de 1.607 heures ;
- enjoindre à Madame La Maire de Rezé de convoquer le conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, afin qu'il puisse adopter une délibération provisoire sur le temps de travail des agents de la commune en application de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 et transmettre cette délibération au Préfet de la Loire Atlantique au titre du contrôle de l'égalité.

Par décision du 18 août 2022, la juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint à Mme la Maire de soumettre au Conseil Municipal sous 4 mois, soit d'ici le 18 décembre 2022 au plus tard, une délibération provisoire sur le temps de travail, considérant le doute sérieux quant aux délibérations attaquées.

L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale* maintenant la faculté de réduire la durée annuelle du travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, la collectivité a souhaité se saisir de cette possibilité, dans l'esprit de la loi du 6 août 2019 : Tout comme celle-ci cherche à renforcer « *la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics* » à l'échelle nationale, la commune de Rezé a souhaité profiter de cette réorganisation du temps de travail pour faire de même au niveau intra-communal, entre les métiers.

La recherche de cette équité interne est passée pour la commune par une reconnaissance des particularités des métiers, telles que leurs pénibilités structurelles intrinsèques (ou sujétions), par la mise en place de régimes de temps de travail comptabilisant ces sujétions dans l'optique du respect d'un principe d'équité des devoirs, mais également dans l'objectif de renforcer la stabilité de la continuité de service en canalisant l'usure physique accélérée que génèrent ces pénibilités structurelles intrinsèques propres aux métiers concernés.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération et le règlement du temps de travail annexé sont applicables aux personnels de droit public et privé employés par la Ville de Rezé, quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiquement applicables à certains personnels :

- . Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- . Les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité
- . Les agents contractuels de droit public (emplois permanents et non permanents)
- . Les personnels de droit privé (contrats d'apprentissage, etc.)
- . Les stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique

Ne sont pas concernés :

- . Les agents en contrat de vacation
- . Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement, qui se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

### II. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

La durée légale hebdomadaire de temps de travail effectif est de 35 heures.

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de référence fixée à 1607 heures et calculée comme suit :

#### Décompte théorique de la durée annuelle de travail

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	<b>1607 heures</b>

Le ou les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée de 1607 heures et viennent donc diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Certains agents ne sont pas concernés par la durée légale annuelle de travail :

- **Les cadres d'emploi de la filière artistique** bénéficient d'une durée de travail spécifique au regard de la nature de leurs missions, fixée par des dispositions propres à leur statut :

. Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) assurent un enseignement hebdomadaire de 16h ;

. Les assistants d'enseignement artistique (AEA) assurent un service hebdomadaire de 20h.

- **Les assistantes maternelles** (régies par un ensemble de règles issues du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, et de certaines dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale) avec une durée annuelle de 2250h maximum /an.

#### Sujétions particulières :

Par exception, la durée annuelle de 1 607h peut être réduite, par délibération et après avis du comité technique, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

A la Ville, cette réduction est mise en œuvre pour :

Direction	Métiers	Sujétions
<b>Affaires générales et juridiques</b>	Agents d'entretien des cimetières Agents techniques funéraires	Travaux pénibles ou dangereux
<b>Bâtiment</b>	Techniciens du « Centre technique du bâtiment » (Electriciens + Maçons + Menuisiers + Métallier-serrurier + Ouvrier polyvalent de maintenance + Peintre + Plombier chauffagiste + Responsables d'atelier)	Travail en équipes, travaux pénibles ou dangereux
<b>Logistique</b>	Assistant logistique approvisionnement + Assistant logistique parc automobile + Responsable de service « Manifestations » Agent d'entretien des véhicules +	Modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

	Manutentionnaire + Electro-sonorisateur + Agent de propreté + Responsable de secteur propreté + Assistant logistique propreté	
<b>Environnement</b>	Conducteurs d'engins + Ouvrier de maintenance du matériel +Jardiniers (dont pépinières) +Responsables de secteur ou de serres pépinières	Travaux pénibles ou dangereux
<b>Solidarité - Santé</b>	Aide à domicile (SAAD) + Aide-soignant (SSIAD)  Agent local de prévention sociale  Agents d'accueil espace France Service	Modulation importante du cycle de travail  Travaux pénibles
<b>Tranquillité publique</b>	Agents de médiation, ASVP, ASEP	Travail en horaires décalés
<b>Culture et patrimoine</b>	Agent de maintenance et de sécurité du bâtiment, assistant technique, logistique et événementiel, agents du circuit du document, agents du pôle technique théâtre et EMMD  Archivistes	Travaux pénibles ou dangereux  Travail en horaires décalés
<b>Education, Jeunesse, CSC</b>	Responsables, directeurs et adjoints périscolaires, animateurs éducatifs, ATSEM, agent de vie quotidienne, animateurs CSC, animateurs sociaux, animateurs information jeunesse, animateurs périscolaires  Responsable pôle logistique	Modulation importante du cycle de travail, amplitude horaire  Travaux pénibles
<b>Petite enfance</b>	Assistant crèche et assistant multi-accueil, auxiliaire de puériculture, EJE (hors directrices),	Modulation importante du cycle de travail, amplitude horaire
<b>Restauration</b>	Agents de production, responsables d'ateliers, magasiniers, chauffeurs livreurs, plongeurs, aide cuisine et responsables de restaurants, logisticien/magasinier, chargé de mission fêtes et cérémonies	Travaux pénibles ou dangereux, modulation importante du cycle de travail
<b>Dialogue citoyen et communication</b>	Reprographes	Travaux pénibles ou dangereux
<b>Sport et vie associative</b>	Agents de la piscine (entretiens, responsable, MNS, agents d'accueils), AMS et responsables de secteurs, agent de gardiennage et surveillance	Travaux pénibles, travail le dimanche

Le détail des sujétions comptabilisées ayant abouti à un régime dérogatoire le cas échéant est systématiquement précisé dans la fiche ATT de laquelle dépend le métier. Ces fiches seront mises à jour en conséquence.

En second lieu, le Préfet de la Loire-Atlantique soutient qu'il existerait un doute sérieux quant à la légalité de l'article 5-C de la réglementation générale du temps de travail adoptée par la délibération du 16 décembre

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

2021 tenant à l'octroi de deux jours de RTT supplémentaires aux agents travaillant sur un cycle de travail du mardi au samedi. Ces dispositions concernent les agents de la médiathèque.

Aussi, afin de tenir compte de ces observations, il est proposé de maintenir deux jours d'ARTT supplémentaires pour les agents de la médiathèque mais sur une base de calcul à 1607h pour tous ces agents, considérant que les agents soumis à un cycle de travail du mardi au samedi dépassent le plafond annuel de 1607 heures défini par le législateur.

Au-delà du temps de travail, les autres dispositions du règlement du temps de travail demeurent inchangées.

### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, il appartient à la commune de Rezé de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Rezé a établi un règlement du temps de travail fixant les règles relatives à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des personnels de la commune,

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

### **Après en avoir délibéré, par 37 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,**

- D'approuver la mise en œuvre des règles de gestion du temps définies à travers la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- D'abroger les délibérations n°66\_2021 du 24 juin 2021 et n°162\_2021 du 16 décembre 2021, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- D'autoriser Madame la Maire, ou l'Adjointe déléguée aux ressources humaines, à prendre toutes les dispositions nécessaires,

Les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

La maire,  
Agnès Bourgeois

